



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 7 – CA CASTETS 1 / AS MONTFERRAND 1
D2 – Poule C
Du 02/10/2022
Match n° 56596.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club As Montferrand a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MARBOEUF Cédric de l'AS Montferrand (licence 2740041360) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 02/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule C du club de l'AS MONTFERRAND a réalisé 3 rencontres officielles :

- 15/05/2022 : D2 Poule B Nord Gironde Us1/Montferrand As1
- 17/09/2022 : D2 Poule C Landes Girondines Fc1/Montferrand As1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

- 25/09/2022 : Coupe de Gironde Seat Skoda Berson Js1/Montferrand As1

entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MARBOEUF Cédric n'avait pas purgé la totalité de sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe As Montferrand 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Castets en Dorthe Ca 1.

Castets en Dorthe Ca 1 : 3 points, 8 buts

As Montferrand 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 17/10/2022 à M. MARBOEUF Cédric ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club As Montferrand. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 9 – FC NOBI NOBI 2 / RHS SPORTS 1
Foot Entreprise D3
Du 30/09/2022
Match n° 58015.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

- Considérant la réclamation d'après match du club RHS Sports, formulée par un courrier daté du 30/09/2022 « participation d'un ou plusieurs joueurs après participation à un match deux jours avant (ZOUHAIR Ouanis, EL HADAD Boujemaa, DJAKO Guessan, et le gardien). »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car insuffisamment motivée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

- Pris note du courriel du club RHS Sports en date du 11/10/2022.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0 - 0).

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club RHS Sports. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

N° 10 – ES AMBARES 2 / ST SEURIN ST ESTEPHE 1
Seniors D3 – Poule A
Du 02/10/2022
Match n° 57008.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Observations de l'arbitre sur la feuille de match
- Rapports du club ES Ambarès
- Rapport du club St Seurin St Estèphe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 85e minute après que les joueurs de l'équipe de Ambarès Es2 aient quitté le terrain sur demande de leur entraîneur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe Es Ambarésienne a décidé de quitter la rencontre à la demande de leur entraîneur « *en raison de décisions partiales de l'arbitre ont largement contribué à l'arrêt de la rencontre* » ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe Es Ambarésienne 2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Es Ambarésienne 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Seurin St Estèphe 1.

St Seurin St Estèphe 1: 3 points/ 4 buts

Es Ambarésienne 2 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Es Ambarésienne (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

N° 11 – GUE DE SENAC FC 1 / APIS FOOTBALL 1

Coupe de Gironde Seat Skoda

Du 25/09/2022

Match n° 66913.1

APIS FOOTBALL 1 / SAUVETERRIENNE AS 1

Seniors D3 – Poule E

Du 02/10/2022

Match n° 56042.1

Apis Football 1 / Sauveterienne As 1

Seniors D3 – Poule E

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Apis Football a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RAKOTO Nayim du club Apis Football (licence 2546855622) susceptible d'être suspendu le 02/10/2022 ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 30/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule E du club de Apis Football a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RAKOTO Nayim n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule E, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sauveterienne As 1.

As Sauveterienne 1 : 3 points, 3 buts

Apis Football 1 : moins un point, zéro but.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

Gue de Sénac FC 1 / Apis Football 1
Coupe de Gironde Seat Skoda

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Apis Football a fourni ses observations.

Considérant le match du 02/10/2022 la commission, conformément à l'article 187.2 « l'évocation *par la commission compétente est toujours possible et prévaut à l'homologation d'un match : inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu* » ouvre une évocation sur les rencontres précédentes non homologuées (article 147 des RG de la FFF)

L'évocation de la Commission des Litiges et Contentieux porte sur la participation du joueur RAKOTO Nayim du club Apis Football (licence 2546855622) suspendu le 25/09/2022 ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 30/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors Coupe de Gironde Seat Skoda du club de Apis Football n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige du 25/09/2022 ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RAKOTO Nayim n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule E, puisqu'il lui restait encore 3 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gue de Sénac 1.

Gue de Sénac 1 : 3 buts

Apis Football 1 : zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction de 2 rencontres officielles de suspension supplémentaire à compter du 17/10/2022 à M. RAKOTO Nayim ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50 €, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

N° 12 – PAYS AUROSSAIS FC ENT. 1 / CANEJAN ES 1
U19 Brassage Win Sport School – Phase 1 – Poule A
Du 25/09/2022
Match n° 62294.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GAURON Arthur du Football Club Pays Aurossais (licence 2546818279) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 23/05/2022 ;

Considérant que l'équipe U19 Win Sport School Poule A du club de Pays Aurossais FC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GAURON Arthur n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Pays Aurossais FC Entente 1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pays Aurossais FC Entente 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Canéjan ES 1.

Pays Aurossais FC Entente 1 : moins un point, zéro but.

Canéjan ES 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 17/10/2022 à M. GAURON Arthur ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Pays Aurossais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

N° 13 – LE TAILLAN AS 1 / ST AUBIN MEDOC AS 1
U19 Brassage Win Sport School – Phase 1 – Poule D
Du 09/10/2022
Match n° 59733.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Le Taillan As1 : « *sur la qualification et/ou la participation des joueurs Tom BOUIC – Noam TALOUZI pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés Hors Période.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 10/10/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le nombre de joueurs mutés hors période reproché à l'équipe adverse (doit être précisé) ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Le Taillan AS. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Information de la Commission à l'attention de tous les clubs :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF modifié à l'A.G. Fédérale du 18/06/2022 à savoir :

- a) « *Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Octobre 2022

N° 14 – NORD GIRONDE US 2 / GAUR. PEUJARD 1
Seniors D4 – Poule D
Du 09/10/2022
Match n° 56248.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe US Nord Gironde 2 formule des réserves : « *sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs (nommés sur la FMI) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 10/10/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée sur la feuille de Match ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas le nombre de joueurs mutés reproché à l'équipe adverse (doit être précisé) ;

NB – les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient dispensés du cachet « mutation » article 117.d des R.G.de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-3)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club US Nord Gironde. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission